



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La Ville de Carnoux-en-Provence, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre GIORGI, ci-après désignée par les termes «la ville»,

d'une part

Et

Le Carnoux Football Club (CFC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : stade Marcel Cerdan, avenue Pierre Puget 13 470 Carnoux-en-Provence, Représentée par son Président, Monsieur MELLITI Salah, et ci-après désigné par les termes «le CFC» (SIRET : 531 788 552 0001, affiliation FFF 590637),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par l'association CFC : *«la pratique et le développement du football»*, conforme à son objet statutaire,

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville de Carnoux, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- Répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion;
- Animer la ville en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative ;
- Aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- Valoriser la ville et contribuer à son rayonnement.

Considérant que les objectifs de l'association et le programme d'actions participent de cette politique.

Considérant que cette coopération s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier celles découlant de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 ; à l'article 5 de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs, à la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et à son décret d'application n° 2001-828 du 4 septembre 2001 et conformément aux règles d'attribution et de versement des subventions de la commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour but de définir le montant et les conditions d'utilisation des aides allouées par la Ville au CFC pour remplir ses missions d'intérêt général.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS –MISSIONS GENERALES :

Par la présente convention, le CFC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, un programme d'actions permettant le développement et la promotion de la pratique du football sur le territoire carnussien, par des actions de formation de jeunes sportifs, notamment :

- En renforçant le tissu social de la commune à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- En participant à la prise en charge éducative des jeunes joueurs,
- En participant à la formation continue des éducateurs de jeunes,
- En mettant en œuvre des animations en direction des jeunes.

Un des objectifs principaux pour la saison sportive 2023/2024 est l'accompagnement des jeunes à la pratique sportive ainsi que la participation aux compétitions officielles de toutes les équipes engagées.

- ⇒ Le CFC s'engage particulièrement à faire respecter les règles de civisme et de politesse par le public de jeunes joueurs qu'il prend en charge, aussi bien à l'occasion des entraînements que des matchs.

Dans ce cadre, la Ville s'engage à accompagner l'association. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Le CFC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Par ailleurs, le CFC devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Carnoux sur ses documents, rapports, invitations et tracts d'informations. De plus, le CFC devra signaler, dans le cadre de ces manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Carnoux, oralement (annonce micro), et visuellement

(sur les panneaux, programmes et calicots), et proposer des articles relatant ces événements pour le magazine municipal, le site Internet de la mairie et sa page Facebook.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville versera au CFC une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions.

Cette subvention, votée annuellement par le conseil municipal, sera attribuée après étude des documents listés à l'article 9 de la présente convention.

Pour 2023, le montant de cette subvention est fixé à 70 000 €.

ARTICLE 5 – MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE FONCTIONNEMENT

La subvention sera créditée au compte du CFC selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués sur le compte bancaire (RIB à fournir par le CFC) en totalité, sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 9.

En cours d'année, le CFC pourra solliciter une avance sur le versement de la subvention en attendant le vote du budget municipal et pour faire face à ses besoins de trésorerie, sans que cette avance ne puisse excéder 50 % du montant de la subvention de l'année antérieure.

ARTICLE 6 - AIDE FINANCIERE D'AUTRES COLLECTIVITES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Le CFC peut solliciter des subventions auprès d'autres Collectivités Territoriales (Région, Département, communes voisines), après accord explicite de la commune de Carnoux-en-Provence.

ARTICLE 7 – AUTRES AVANTAGES EN NATURE

La ville met à la disposition du CFC pour la réalisation de ses missions d'intérêt général, des moyens matériels et fournit gracieusement des prestations humaines et techniques.

Ces avantages en nature sont listés et publiés annuellement en annexe au compte administratif de la commune, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont constitués, pour l'essentiel, de :

- La mise à disposition des installations du complexe sportif Marcel Cerdan (stade pelousé, stade en synthétique, vestiaires, locaux divers et matériels divers suivant liste et conditions prévues au règlement intérieur approuvé par les deux parties
- L'entretien des terrains (tonte, fertilisation et amendement, arrosage, traçage)
- Le nettoyage des lieux se répartit entre les parties suivant les prescriptions prévues au règlement intérieur

ARTICLE 8 - EVALUATION DES ACTIONS

L'association s'engage à fournir dans les six mois après la clôture de chaque exercice, les bilans afférents aux projets entrant dans le champ de la présente convention, ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et l'«intérêt public local».

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Pour assurer un contrôle de l'utilisation du concours financier qu'elle a accordé, la Ville désigne l'Adjoint au Maire délégué au sport.

Afin de garantir un suivi plus efficace par la Ville de l'utilisation de cette subvention et de permettre d'assurer au mieux l'exercice du contrôle de légalité, le CFC devra se conformer à l'article 3 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001.

A cet effet, l'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu détaillé d'exécution pour chaque action qu'elle aura initiée, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan comptable et d'un rapport moral certifiés par le Président de l'association.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander au CFC le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 10 - DURÉE

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait du CFC la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 12 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

A CARNOUX, le

Pour le Carnoux Football Club
Le Président,

MELLITI Salah

Pour la Ville de Carnoux-en-Provence,
Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI